

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE

SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION

INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION

NOTA D'INFORMAZIONE

TER DOCUMENTIE

Brussels, July 1974

VALUE ADDED TAX : THE COMMISSION PUTS FORWARD AMENDMENTS TO ITS PROPOSAL FOR A SIXTH DIRECTIVE ON VAT¹

The Commission has submitted to the Council certain amendments to the proposal for a sixth directive² on VAT, the directive which is aimed at establishing a uniform basis of assessment for the tax and has been before the Council since 29 June 1973. In its amendments, the Commission has taken into account most of those which were requested by the European Parliament and the Economic and Social Committee, as well as of the delay in the adoption of the directive.

The most important change to the original proposal is that regarding the latest date for the introduction of the uniform basis of assessment in all Member States. In the original proposal this date was 1 January 1975. It has become apparent in the meantime that this date is manifestly impracticable, since a certain period of time will be needed between the adoption of the directive by the Council and its implementation in the Member States. The present version does not lay down a fixed date for the application of the uniform basis of assessment. In these circumstances, the Community's own resources, which should derive in part from VAT(maximum 1% of the total basis of assessment), should in the meantime be calculated by reference to the proportion borne by the gross national product of each Member State to that of the Community, as provided by Article 4 of the decision of 21 April 1970 on the Community's own resources. Since the application of the sixth directive on VAT will mean the discontinuation of contributions by the Member States, the fact that they will be replaced by a proportion of VAT should not lead to an increase in national rates of VAT. The other alterations to the original proposal are of a more technical nature and do not effect the basis content. They include, in particular, the following:

- a narrower definition of building land: building land will not be subject to tax unless it is land prepared for building;
- several deletions amongst the exemptions originally proposed: telecommunications and certain banking services will accordingly not be exempt from the tax (transactions in currencies and shares and other securities etc.);
- several additional exemptions: exemption will extend to, inter alia, works of construction undertaken by local authorities and made available free of charge to the users thereof, and the services of certain liberal professions, such as those of the judiciary and the works of authors, journalists, writers, actors, musicians and lecturers;

¹ COM(74)795 final (see also Note P-32 (1973)).

² The first directive adopted in this field, in 1967, provided for the introduction of VAT in all Member States; the second, adopted at the same time as the first, laid down the structure of the tax, and procedures for applying it, whilst allowing the various Member States wide scope for manoeuvre. The three directives which followed were concerned exclusively with amendments to the time limits for the application of VAT in the Member States.

- the inclusion of original works of art, antiques and collectors' items under the special and favourable system applicable to second-hand goods (professional dealers enabled to deduct a certain amount as input tax in respect of purchases from individuals).

The Commission has not complied with the request of the Parliament that each Member State should be allowed more discretion in the definition of "small undertakings". It has accordingly retained a fixed turnover figure as the criterion by which a small undertaking qualifies for tax relief, considering that too much diversity in the special system for such undertakings would give rise to distortions of competition.

Furthermore, the Parliament wanted more favourable treatment for flat-rate farmers than had been proposed (for "flat-rate farmers" the amount of input tax deductible is calculated at a flat rate). It had wished to see deductible input tax fixed at 100% of the flat-rate amount without progressive reductions. The Commission has nevertheless upheld its original proposal that the deductible input tax should be fixed at 90% of the flat-rate amount and progressively reduced. The system proposed by the Commission would encourage flat-rate farmers with facilities for keeping accounts to transfer to the normal system.

Since the Member States will not be able to adjust the tax laws to the sixth VAT directive unless they are allowed a sufficiently long period of time in which to do so, it is desirable that the Council should take a decision on this Directive as soon as possible.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL
BUREAU VAN DE

INFORMATION

INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION

NOTA D'INFORMAZIONE

TER DOCUMENTIE

Bruxelles, 2 juillet 1974

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE: LA COMMISSION SOUMET DES AMENDEMENTS A SA PROPOSITION DE SIXIÈME DIRECTIVE TVA (1)

La Commission vient de transmettre au Conseil des modifications à la proposition de sixième directive (2) en matière de TVA, directive visant à établir une assiette uniforme pour cet impôt et qui se trouve sur la table du Conseil depuis le 29 juin 1973. La Commission tient compte, dans ces modifications, de la plupart des amendements souhaités par le Parlement européen et le Comité économique et social, ainsi que du retard intervenu dans l'adoption de cette directive.

Le changement le plus important par rapport à la proposition initiale concerne la date, à laquelle l'assiette uniforme doit au plus tard être appliquée dans tous les Etats membres. La proposition originale prévoyait le 1er janvier 1975. Cette date est entretemps devenue illusoire, car il faut un certain temps entre l'adoption de la directive par le Conseil et sa mise en application dans les Etats membres. La version actuelle ne prévoit pas de date fixe pour l'application de l'assiette uniforme. Dans ces conditions, les ressources propres de la Communauté, qui devraient provenir pour une partie de la TVA (maximum 1 % de l'assiette globale), devraient en attendant être calculées sur base de la quote-part du produit national brut de chaque Etat membre dans celui de la Communauté, comme le prévoit l'article 4 de la décision du 21 avril 1970 relative aux ressources propres. Etant donné qu'avec la mise en vigueur de la sixième directive TVA, les contributions des Etats membres seront supprimées, le fait qu'une fraction de la TVA les remplacera, ne constitue pas un motif de relèvement des taux nationaux.

Les autres changements apportés à la proposition originale sont de nature plutôt technique et n'en changent pas le fond même. On peut citer notamment:

- une définition plus restrictive de la notion de terrain à bâtir: les terrains à bâtir ne seront soumis à l'impôt que dans le cas où il s'agit de terrains aménagés;
- quelques suppressions parmi les exonérations originellement proposées: les télécommunications et certains services bancaires ne seront donc pas exonérés de l'impôt (transaction sur titres, monnaie, valeurs etc.);
- quelques exonérations supplémentaires: seront entre autres exonérés les travaux immobiliers effectués par les collectivités locales mis gratuitement à la disposition des usagers, ainsi que les services de certaines professions libérales, comme les professions judiciaires, les travaux d'auteurs, journalistes, écrivains, acteurs, musiciens, conférenciers;

. / .

(1) COM(74) 795 final (voir aussi note P-32(1973)).

(2) La première directive adoptée dans ce secteur en 1967 prévoyait l'introduction du système de la TVA dans tous les Etats membres; la deuxième, adoptée en même temps que la première, en fixait les structures et les modalités d'application, tout en laissant une grande marge de manœuvre aux différents Etats membres. Les trois directives suivantes concernaient exclusivement des modifications de délais pour la mise en application de la TVA dans les Etats membres.

- l'inclusion des œuvres d'art originales, des objets d'antiquité, et de collection dans le régime particulier et favorable des bien d'occasion (possibilité pour un professionnel de déduire un certain montant au titre de la taxe en amont lors d'achats auprès d'un particulier).

La Commission n'a pas suivi la demande du Parlement de donner plus de liberté à chaque Etat membre pour définir ce que l'on entend par "petite entreprise". Elle a donc maintenu un chiffre d'affaires fixe comme critère de la petite entreprise susceptible de bénéficier d'un allégement fiscal, estimant qu'une trop grande diversité dans le régime particulier de ces entreprises constitue une cause de distorsion de la concurrence.

En outre, le Parlement avait souhaité un traitement plus avantageux que prévu pour les agriculteurs forfaiteurs (pour lesquels le montant déductible de la TVA payée en amont est calculé forfaitairement), à savoir de fixer à 100 % du montant forfaitaire les taxes en amont déductibles sans dégressivité dans le temps. La Commission a néanmoins maintenu sa proposition originale de fixer à 90 % du montant forfaitaire les taxes en amont déductibles avec dégressivité dans le temps. Le système préconisé par la Commission inciterait les agriculteurs forfaiteurs ayant une comptabilité à passer au régime normal.

Etant donné que les Etats membres ne peuvent pas adapter leur législation fiscale à la sixième directive TVA sans disposer d'un délai suffisamment long, il serait souhaitable que le Conseil se prononce le plutôt possible sur cette directive.

Le rapporteur a également proposé de faire évoluer la législation communautaire en matière de TVA pour faciliter l'application de la directive. Il a notamment recommandé de simplifier les règles relatives aux déductions fiscales pour les agriculteurs et les petits producteurs, de faciliter l'application de la directive au secteur des services et de simplifier les règles relatives aux déductions fiscales pour les agriculteurs et les petits producteurs. Il a également recommandé de simplifier les règles relatives aux déductions fiscales pour les agriculteurs et les petits producteurs.

Le rapporteur a également recommandé de simplifier les règles relatives aux déductions fiscales pour les agriculteurs et les petits producteurs. Il a également recommandé de simplifier les règles relatives aux déductions fiscales pour les agriculteurs et les petits producteurs.

(Secteur agricole et petit commerce) (Annexe 1)

Le secteur agricole et petit commerce sont deux secteurs qui jouent un rôle important dans l'économie de l'Union européenne. Ils sont également deux secteurs qui sont confrontés à de nombreux défis, tels que la concurrence internationale, la réglementation environnementale et la sécurité alimentaire. Les agriculteurs et les petits producteurs doivent faire face à de nombreux défis, tels que la concurrence internationale, la réglementation environnementale et la sécurité alimentaire. Les agriculteurs et les petits producteurs doivent faire face à de nombreux défis, tels que la concurrence internationale, la réglementation environnementale et la sécurité alimentaire.